Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 24 (1924)

Rubrik: Mai 1924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

2 mai 1924

concernant

la perception de la taxe des automobiles pour l'année 1924.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin d'assurer l'application uniforme du décret du 18 mars 1924 modifiant celui du 10 mars 1914 relatif à la taxe des automobiles;

Vu les art. 38 et 72 de la Constitution, arrête:

Article premier. Les élévations de la taxe des automobiles prévues dans le décret du 18 mars 1924 et qui déploient immédiatement leurs effets seront perçues, de tous les automobilistes qu'elles frappent, pour le second semestre de 1924. La perception en aura lieu à l'occasion de la taxation ordinaire en ce qui concerne les propriétaires d'automobiles qui avaient pris ou fait renouveler leur permis de circuler déjà avant l'entrée en vigueur du décret précité.

Il sera procédé de la même manière à l'égard des propriétaires d'automobiles pour lesquels la suppression de l'art. 5 de l'ancien décret entre en considération et qui n'avaient acquitté jusqu'ici que le minimum de la taxe.

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mai 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le president,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

concernant

la police des coupes dans les forêts privées situées hors de la zone protectrice.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la nouvelle teneur donnée par l'arrêté fédéral du 5 octobre 1923, N° I, à l'art. 30, paragr. 2 et 3, de la loi fédérale du 11 octobre 1902, savoir:

« Les coupes rases et les exploitations dont l'effet serait semblable à celui de ces coupes ne peuvent avoir lieu dans les futaies qu'avec l'autorisation de l'instance cantonale compétente

« Les cantons édictent les mesures d'exécution nécessaires »

arrête:

Article premier. La Direction des forêts est désignée comme autorité cantonale compétente pour permettre des coupes du genre susmentionné dans les forêts bernoises privées, situées hors de la zone des forêts protectrices.

Art. 2. Toute demande de pareil permis énoncera le lieu de la coupe projetée, la quantité de bois à abattre, le genre et l'époque de la coupe. La Direction des forêts la soumettra à l'office forestier d'arrondissement, pour examen et proposition. La décision prise sera communiquée au requérant, soit les conditions sous lesquelles la coupe peut être autorisée, sans frais par la poste. Elle peut faire l'objet d'un recours au Conseilexécutif dans les 30 jours. 13 mai 1924

Berne, le 13 mai 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 11 juin 1924.

Décret

sur

les offices de conciliation.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 30 et 31 de la loi fédérale du 18 juin 1914 concernant le travail dans les fabriques, ainsi que l'art. 4 de la loi cantonale du 23 février 1908 relative à la création de chambres de conciliation et à la répression des excès commis pendant les grèves, et en complément au décret du 21 mars 1910 sur les chambres de conciliation;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les fonctions des offices de conciliation prévus dans la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques sont exercées par les chambres de conciliation établies selon la loi du 23 février 1908 et le décret du 21 mars 1910, et cela conformément à la procédure fixée dans ces actes législatifs et sous réserve des dispositions complémentaires et pénales ci-après. L'intervention de ces offices peut être requise également par une autorité, notamment par les Directions de l'intérieur et de la police.

Art. 2. Toutes personnes citées par l'office de conciliation dans des contestations entre fabricants et ouvriers sont tenues de comparaître, prendre part aux débats et fournir les renseignements exigés, sous peine

d'une amende disciplinaire de 5 à 50 fr., soit de 300 fr. au maximum en cas de récidive. L'amende est prononcée par le président de l'office, qui a aussi la faculté de la révoquer si l'intéressé fait valoir ultérieurement un motif d'excuse jugé concluant.

14 mai 1924

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 14 mai 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Siegenthaler.

Le chancelier,
Rudolf.

Arrêté

modifiant le règlement des examens de maîtres secondaires du 31 mars 1919.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- I. L'art. 4 du règlement des examens de maîtres secondaires, du 31 mars 1919, et l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 décembre de la même année sont modifiés ainsi qu'il suit:
- "Art. 4. Chaque candidat paiera d'avance, à l'intendance de l'Université, une finance de 40 fr. pour un premier examen et de 25 fr. pour tout examen ultérieur. Les candidats du cours préparatoire verseront pour l'examen qui termine ce cours une somme de 10 fr. Le reçu sera remis avant l'examen au président de la commission."
- II. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 16 mai 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

20 mai 1924

plaçant sous la surveillance de l'Etat le Kaltbach et le Sulzigraben dans les communes d'Eriz et de Horrenbach-Buchen.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

- 1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, et par extension de l'ordonnance du 7 novembre 1919, les ruisseaux dits Kaltbach, dans la commune d'Eriz, et Sulzigraben, dans celle de Horrenbach-Buchen, sont mis sous la surveillance de l'Etat, dès leur source jusqu'à leur embouchure dans la Zulg.
- 2° Les autorités communales complèteront ainsi qu'il convient le cadastre des digues, avec règlement de 1907 et supplément de 1912, et soumettront le tout à l'approbation du Conseil-exécutif dans le délai d'une année.
- 3° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 20 mai 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Lohner.

Le remplaçant du chancelier, Brechbühler.

Ordonnance

concernant

les congés dans l'administration de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin d'assurer un régime uniforme en matière de congés du personnel de l'administration de l'Etat,

arrête:

Article premier. Le congé des fonctionnaires et employés est chaque année de trois semaines en règle générale (cf. art. 32 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 et art. 16 du décret du 20 mars 1918 concernant le statut des employés de l'Etat).

- Art. 2. Le congé sera de 15 jours, si le fonctionnaire ou l'employé entre au service de l'Etat après le 1^{er} janvier, mais avant le 1^{er} mai, et de huit jours, s'il est engagé après le 30 avril, mais avant le 1^{er} juillet. Ceux qui entrent au service de l'Etat après le 1^{er} juillet n'ont droit à aucun congé dans l'année civile en cours.
- Art. 3. Un congé d'une plus longue durée ne sera accordé que si des circonstances spéciales le justifient, notamment si le médecin l'ordonne. Il est inadmissible de reporter des vacances d'une année sur l'année suivante.
- Art. 4. L'Etat ne prendra à sa charge les frais de remplacement pour un congé qui dépasse la durée sus-

mentionnée que lorsque, dans la décision y relative, mention sera faite des circonstances spéciales. 31 mai 1924

Art. 5. La présente ordonnance déploiera ses effets dès sa publication.

Berne, le 31 mai 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Lohner.

Le chancelier, Rudolf.